



Audience publique du 12 mars 2019

Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace
Agglomération

Jugement n° 2019-0005

N° de poste comptable : 068117986

Prononcé du 2 avril 2019

Centre des finances publiques de Mulhouse
Municipale

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT

Exercice 2015

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Chambre régionale des comptes Grand Est,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 ;

Vu le réquisitoire n° 2018-19 du 16 mai 2018 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Grand Est, notifié le 11 octobre 2018 à Mme X, comptable de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, et à M. Y, président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération ;

Vu les observations de Mme X, en date du 11 décembre 2018, enregistrées au greffe de la chambre le 13 décembre 2018 ;

Vu les observations et pièces complémentaires de Mme X, en date du 12 décembre 2018, enregistrées au greffe de la chambre le même jour ;

Vu les observations de M. Y, en date du 13 décembre 2018, enregistrées au greffe de la chambre le même jour ;

Vu les observations de Mme X, en date du 20 décembre 2018, enregistrées au greffe de la chambre le 21 janvier 2019 ;

Vu le rapport n° 2019-019 du 28 janvier 2019 de Mme Axelle TOUPET, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu le rapport complémentaire n° 2019-019-01 du 21 février 2019 de Mme Axelle TOUPET, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les lettres du 25 février 2019 informant les parties de la clôture de l'instruction ;

Vu les conclusions n° 2019-0019 et 2019-0019-01 du procureur financier du 28 février 2019 ;

Vu les lettres du 26 février 2019, au comptable et à l'ordonnateur, les informant de l'inscription de l'affaire à l'audience publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Entendu, lors de l'audience publique du 12 mars 2019, Mme Axelle TOUPET, en son rapport, puis M. Thierry FARENC, procureur financier, en ses conclusions, puis Mme X, comptable, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

M. Y, ordonnateur, dûment informé de la tenue de l'audience, n'était ni présent, ni représenté ;

Après avoir entendu en délibéré M. Thomas GROS, premier conseiller, réviseur, en ses observations et avoir délibéré, hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

Sur l'unique charge portant sur le paiement d'indemnités d'un montant total de 761 594,25 € en l'absence de délibérations instituant ces régimes indemnitaires – exercice 2015

Sur le manquement présumé du comptable

1. Considérant que, par le réquisitoire du 16 mai 2018 susvisé, le ministère public a relevé qu'au cours de l'exercice 2015, des indemnités intitulées « indemnité administrateur », « complément indemnitaire » et « jour du maire » avaient été versées aux agents de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), pour un montant total de 761 594,25 €, en l'absence de mention de ces indemnités dans les délibérations de 2003 et 2014 instaurant le régime indemnitaire de l'établissement ; qu'une délibération fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités, constituant l'une des pièces justificatives requises par l'annexe I au code général des collectivités territoriales, le ministère public a conclu que Mme X, comptable de la communauté d'agglomération m2A, n'avait pas assuré le contrôle de la validité de la dette dans les conditions énoncées à l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ; que la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X est susceptible d'être engagée sur le fondement du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisée ;

2. Considérant que le I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée dispose que « les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique [...] » ; que cette responsabilité se trouve engagée « dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée » ;

3. Considérant qu'en application de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, « le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : [...] 2° S'agissant des ordres de payer : [...] d) de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 » ; qu'aux termes de l'article 20 du même décret, « le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : [...] 2° L'exactitude de la liquidation ; [...] 5° La production des pièces justificatives [...] » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable au moment des paiements en cause : « avant de procéder au paiement d'une dépense [...], les comptables publics des collectivités territoriales [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code » ; qu'en application de la rubrique 210223 de l'annexe I au code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction alors applicable, les comptables publics doivent exiger les pièces suivantes pour le paiement des primes et indemnités : « 1. Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ; 2. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent. » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, pour apprécier la validité des dettes, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable, de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la dette, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

6. Considérant que par délibération du 25 septembre 2003 la communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace (CAMSA) a instauré le régime indemnitaire de ses agents; que cet établissement public de coopération intercommunale a été dissous et fusionné avec deux communautés de communes, à compter du 1^{er} janvier 2010, au sein de la communauté d'agglomération m2A ; que par délibération du 24 janvier 2014 la communauté d'agglomération m2A a modifié le régime indemnitaire de ses agents de catégories A et B ;

En ce qui concerne le versement de « l'indemnité administrateur »

7. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'examen des bulletins de paye que les agents de la communauté d'agglomération m2A détenant le grade d'administrateur ont perçu un « complément indemnitaire » pour un montant cumulé de 167 421,84 € à l'exclusion de tout autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir ; qu'il résulte de l'instruction qu'en dépit de l'imprécision de la formulation employée sur lesdits bulletins et de l'absence de concordance avec les intitulés des indemnités mentionnées dans les délibérations en vigueur dans l'établissement, « l'indemnité administrateur » peut être regardée comme correspondant à la prime de fonctions et de résultats instaurée par la délibération du 24 janvier 2014, laquelle vient se substituer sur ce point aux dispositions de la délibération du 25 septembre 2003 ;

8. Considérant, en second lieu, que si le réquisitoire du 16 mai 2018 fait état de ce que dans l'hypothèse où ladite délibération du 24 janvier 2014 serait en rapport avec celle du 25 septembre 2003, il conviendrait de s'assurer qu'elle permettrait le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation, son périmètre n'inclut pas, en tout état de cause, le constat d'une absence de décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent, sans lequel le manquement du comptable ne peut être constitué au sens des dispositions précitées ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de mettre en jeu la

responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable pour avoir versé ladite indemnité à hauteur d'un montant de 167 421,84 € au titre de l'exercice 2015 ;

En ce qui concerne le versement du « complément indemnitaire » aux agents de catégorie A

9. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'examen des bulletins de paye que les agents de catégorie A de la communauté d'agglomération m2A ont perçu un « complément indemnitaire » pour un montant total cumulé de 96 056, 65 € à l'exclusion de tout autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir ; qu'il résulte de l'instruction qu'en dépit de l'imprécision de la formulation employée sur lesdits bulletins et de l'absence de concordance avec les intitulés des indemnités mentionnées dans les délibérations en vigueur dans l'établissement, le « complément indemnitaire » peut être regardé comme correspondant à la prime de fonctions et de résultats instaurée par la délibération du 24 janvier 2014, laquelle vient se substituer sur ce point aux dispositions de la délibération du 25 septembre 2003 ;

10. Considérant, en second lieu, que si le réquisitoire du 16 mai 2018 fait état de ce que dans l'hypothèse où ladite délibération du 24 janvier 2014 serait en rapport avec celle du 25 septembre 2003, il conviendrait de s'assurer qu'elle permettrait le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation, son périmètre n'inclut pas, en tout état de cause, le constat d'une absence de décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent, sans lequel le manquement du comptable ne peut être constitué au sens des dispositions précitées ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable pour avoir versé cette indemnité aux agents de catégorie A à hauteur d'un montant de 96 056,65 € au titre de l'exercice 2015 ;

En ce qui concerne le versement du « complémentaire indemnitaire » aux agents de catégorie B

11. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'examen des bulletins de paie que des agents de catégorie B ont perçu le « complément indemnitaire » pour un montant total cumulé de 9 695,92 € en 2015 ; que pour cette ligne de paye, les modalités d'attribution de la part relative au grade sont celles prévues par la délibération du 24 janvier 2014, laquelle retient une indemnité liée au grade et une autre aux fonctions ; que cette délibération évoque par ailleurs l'existence d'un « complément indemnitaire tenant compte des particularités objectives liées à la situation administrative de l'agent » modifiant le régime indemnitaire des agents de catégorie B ; qu'il résulte de l'instruction qu'elle doit être regardée comme venant se substituer sur ce point aux dispositions de la délibération du 25 septembre 2003 ; qu'il suit de là que les agents de catégorie B ont été bénéficiaires d'un « complément indemnitaire » sur le fondement d'une décision de l'assemblée délibérante ;

12. Considérant, en second lieu, que si le réquisitoire du 16 mai 2018 fait état de ce que dans l'hypothèse où ladite délibération du 24 janvier 2014 serait en rapport avec celle du 25 septembre 2003, il conviendrait de s'assurer qu'elle permettrait le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation, son périmètre n'inclut pas, en tout état de cause, le constat d'une absence de décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent, sans lequel le manquement du comptable ne peut être constitué ; qu'au demeurant la délibération du 24 janvier 2014 permet le contrôle de la liquidation de l'indemnité liée au grade ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable pour avoir versé cette indemnité, à hauteur d'un montant de 9 695,92 € au titre de l'exercice 2015 ;

En ce qui concerne le versement du « complément indemnitaire » versé aux agents de catégorie C

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les agents de catégorie C ont perçu un « complément indemnitaire » pour un montant total cumulé de 384 223,02 € en 2015 en l'absence de toute délibération à la date du paiement fixant sa nature, ses conditions d'attribution et son taux moyen; qu'ainsi que le reconnaît l'ordonnateur, la délibération permettant l'attribution d'un régime indemnitaire aux agents de catégorie C n'a été adoptée

que le 24 mars 2016 ; que cette délibération postérieure ne saurait être regardée comme constituant, au sens de la rubrique 210223 de l'annexe I au CGCT, la décision de l'assemblée délibérante fixant, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités versées à ces agents en 2015 ; qu'il suit de là qu'en payant aux agents bénéficiaires un « complément indemnitaire » sans disposer d'une décision de l'assemblée délibérante, le comptable a manqué à ses obligations de contrôle de la production des justifications comme à celles de contrôle de l'exacte liquidation de la dépense ;

14. Considérant que, dès lors que le réquisitoire susvisé se fonde sur l'absence de délibération fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités litigieuses, Mme X ne peut utilement soutenir que la combinaison de la signature par l'ordonnateur des bordereaux de mandats ainsi que la mention, sur les bulletins de paie, des indemnités versées à chaque agent de la communauté d'agglomération m2A, peut s'analyser comme une décision implicite d'attribution desdites indemnités à leurs bénéficiaires ;

En ce qui concerne le versement de l'indemnité « jour du maire »

15. Considérant que Mme X indique que les agents de m2A bénéficiaient de jours de congés supplémentaires dits « jour du maire et du président » sur la base de quatre jours pour les agents présents toute l'année ou d'un jour par trimestre entier de présence pour les agents recrutés en cours d'année ; que les agents avaient la possibilité de racheter ces jours supplémentaires selon un barème fixant le montant mensualisé, par catégorie de personnel et par nombre de jours obtenus, permettant ainsi le contrôle de l'exacte liquidation de l'indemnité ; que la législation sur le compte épargne temps semble avoir été appliquée et que les jours de congés supplémentaires ont été repris dans la délibération du 18 décembre 2015 relative au temps de travail des agents de m2A, qui n'est cependant applicable qu'à compter de 2016 ;

16. Considérant que des indemnités intitulées « jours du maire » ont été versées aux agents de la communauté d'agglomération m2A à hauteur de 92 238,47 € au titre de l'exercice 2015 ; qu'il résulte de l'instruction que Mme X ne disposait, à la date des paiements en cause, d'aucune délibération autorisant l'indemnisation de jours de congés supplémentaires « du maire » ; qu'en admettant même qu'en adoptant la délibération du 18 décembre 2015 relative à l'évolution du temps de travail, le conseil communautaire ait entendu régulariser l'indemnisation des « six jours de congés supplémentaires » évoqués, dès lors que le manquement du comptable s'apprécie à la date du paiement, l'existence d'une délibération postérieure au paiement et applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 ne saurait être regardée comme constituant, au sens de la rubrique 210223 de l'annexe I au CGCT, la décision de l'assemblée délibérante fixant, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités versées aux agents de m2A en 2015 ; qu'il suit de là qu'en payant aux agents bénéficiaires une indemnité dite « jour du maire » sans disposer d'une décision de l'assemblée délibérante, le comptable a manqué à ses obligations de contrôle de la production des justifications comme à celles de contrôle de l'exacte liquidation de la dépense ;

17. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de qui précède que les pièces fournies à l'appui des mandats de paiement du « complément indemnitaire » versé aux agents de catégorie C, à hauteur de 384 223,02 € et des indemnités « jour du maire » à hauteur de 92 238,47 €, ne permettaient pas d'établir la validité de la dette de la communauté d'agglomération m2A à l'égard de ses agents au titre de l'exercice 2015 ; qu'il appartenait dès lors au comptable de suspendre le paiement desdites indemnités jusqu'à ce que l'ordonnateur ait produit les justifications nécessaires ; qu'en payant ces dépenses pour un montant total cumulé de 476 461,49 € au titre de l'exercice 2015, Mme X a manqué à ses obligations de contrôle de la production des justifications ;

Sur la force majeure

18. Considérant qu'aux termes du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances

constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public » ; que la force majeure est constituée par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur ;

19. Considérant qu'aucune circonstance présentant un caractère de force majeure ne ressort des pièces du dossier ; qu'en conséquence, la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X est engagée sur le fondement des dispositions précitées du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

20. Considérant qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, « [...] Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

21. Considérant que, s'il est nécessaire que le service fait soit attesté pour qu'un paiement soit dû, une telle attestation ne suffit pas à écarter l'existence d'un préjudice financier causé par un manquement ; que, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes d'apprécier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ; qu'en particulier, lorsque la volonté d'une collectivité publique, exprimée par l'assemblée délibérante compétente pour le faire, ne s'est pas manifestée à l'endroit des bénéficiaires d'indemnités, les paiements effectués au titre de celles-ci doivent être considérés comme indus et, de ce fait, constitutifs d'un préjudice financier pour la collectivité publique ;

En ce qui concerne le versement de l'indemnité complémentaire aux agents de catégorie C

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-4-1 du CGCT : « [...] Les agents transférés (...) conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. [...] » ;

23. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les agents de catégorie C transférés de la CAMSA vers m2A à compter du 1^{er} janvier 2010 ne relevaient plus au moment du paiement de la délibération du 25 septembre 2003 par laquelle la CAMSA avait instauré son régime indemnitaire ; que, par suite, il n'est pas établi que pour ces agents le versement du complément indemnitaire en 2015 ait été dépourvu de tout fondement juridique ; qu'il résulte de ce qui précède, qu'à défaut de disposer d'informations précises sur le montant global de ladite prime perçue par ces agents transférés, la Chambre n'est, en tout état de cause, pas en mesure de quantifier la réalité du préjudice subi par m2A au titre de l'indemnité complémentaire versée à l'ensemble des agents de catégorie C ;

24. Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à la charge de Mme X la somme non rémissible prévue à l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963 et par le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application de ces dispositions.

25. Considérant que le montant du cautionnement du poste comptable pour l'exercice 2015 est fixé à 243 000 € et qu'aucune circonstance ne peut être retenue en l'espèce pour réduire la somme susceptible d'être mise à la charge de Mme X ; qu'ainsi le montant de cette somme peut être fixé à 364 € ;

En ce qui concerne le versement de l'indemnité « jour du maire »

26. Considérant qu'en se bornant à affirmer que la communauté d'agglomération m2A n'a pas subi de préjudice, l'ordonnateur n'établit pas que les sommes irrégulièrement payées étaient dues et que la collectivité n'aurait pas subi d'appauvrissement définitif du fait du manquement du comptable à ses obligations ;

27. Considérant que contrairement à ce qu'allègue la comptable, la signature réitérée par l'ordonnateur des bordereaux de mandat n'est en aucun cas de nature à suppléer l'absence de délibération préalable du conseil communautaire instaurant et délimitant le versement des indemnités en cause ;

28. Considérant que la circonstance que le service ait été fait par les agents bénéficiaires des indemnités litigieuses constitue une condition nécessaire mais pas suffisante pour que leur paiement soit dû ; qu'elle ne saurait exonérer Mme X de sa responsabilité, dès lors que le manquement concerne l'insuffisance des pièces justificatives venant à l'appui des mandats de paie et non l'absence de service fait ;

29. Considérant que le comptable de la communauté d'agglomération m2A ne disposait d'aucune preuve de la volonté de l'assemblée délibérante d'autoriser l'attribution des indemnités « jours du maire » à l'ensemble du personnel communautaire au titre de l'exercice 2015 ;

30. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a donc lieu de considérer le versement de l'indemnité « jours du maire » comme indu et de nature à causer un préjudice financier à l'établissement à hauteur de 92 238,47 € ;

31. Considérant que Mme X doit être déclarée débitrice de la communauté d'agglomération m2A d'une somme de 92 238,47 € ; qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, le débet porte intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ; qu'en l'occurrence, le point de départ du calcul des intérêts est fixé au 11 octobre 2018, date à laquelle Mme X a accusé réception du réquisitoire du 16 mai 2018 ;

32. Considérant qu'aux termes du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié : « Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas du décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI » ;

33. Considérant que l'examen du plan de contrôle hiérarchisé de la dépense pour 2015, validé par la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin le 26 janvier 2015, montre que des règles de contrôle sélectif de la paie existaient ; qu'en particulier, le comptable devait exercer le contrôle mensuel du mandatement de la paie, le contrôle trimestriel des nouveaux entrants, ainsi que le contrôle des rappels de traitement ou indemnitaires ou autre type de rappel versés au titre de novembre 2015, a posteriori ; qu'il résulte de l'instruction que le contrôle des rappels de traitement ou des rappels indemnitaires intervenant sur la paie de novembre 2015 recouvre notamment des rappels de « complément indemnitaire » et d'indemnités « jours du maire » ; qu'il résulte des dispositions précitées qu'à défaut d'avoir correctement mis en œuvre le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense pour 2015, la somme laissée à la charge de Mme X par le ministre chargé du budget ne pourra être inférieure à 3 %

du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable, lequel s'élève à 243 000 € pour l'année 2015 ;

Par ces motifs, décide :

Article 1^{er} : La responsabilité de Mme X est engagée à raison du paiement d'une indemnité complémentaire aux agents de catégorie C pour un montant de 384 223,02 €.

Ce manquement n'ayant pas causé à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération de préjudice financier dont la réalité a été quantifiée, Mme X s'acquittera d'une somme non rémissible de trois cent soixante-quatre euros (364 €) au titre de l'exercice 2015.

Article 2 : La responsabilité de Mme X est engagée à raison du paiement d'une indemnité « jours du maire » pour un montant de 92 238,47 €.

Ce manquement ayant causé un préjudice financier à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, Mme X est mise en débet pour la somme de quatre-vingt-douze mille deux cent trente-huit euros et quarante-sept centimes (92 238,47 €) au titre de l'exercice 2015 ; cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la date de notification du réquisitoire, soit le 11 octobre 2018.

Article 3 : Pour l'application des dispositions du second alinéa du paragraphe IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, le montant de la remise gracieuse qui pourra être accordée à Mme X au titre du débet prononcé ci-dessus, devra comporter un laissé à charge qui ne pourra être inférieur à sept cent vingt-neuf euros (729 €) soit 3 ‰ du montant du cautionnement du poste comptable pour l'exercice 2015 fixé à 243 000 €.

Article 4 : Il est sursis à statuer sur la décharge de Mme X pour sa gestion au titre de l'exercice 2015 jusqu'à apurement de la somme et du débet ci-dessus prononcés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme X, comptable, à M. Y, président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi qu'au ministère public près la chambre.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Grand Est, hors la présence du rapporteur et du procureur financier, le douze mars deux mille dix-neuf, par M. Luc Héritier, vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, président de séance, M. Christophe Berthelot, président de section, MM. Bernard Gonzales et Thomas Gros, premiers conseillers et M. Nacer Bernou, conseiller.

La greffière de séance,

Le président de séance,

Signé

Signé

Corinne GERTSCH

Luc HERITIER

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président de la chambre régionale des comptes Grand Est et par le secrétaire général.

Le secrétaire général,

Signé

Patrick GRATESAC

Le président de la chambre,

Signé

Dominique ROGUEZ

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de leur notification selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code.

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe,
de la chambre régionale des comptes Grand Est, par moi
A Metz, le

Carine COUNOT, greffière